

## 1. Introduction

Pourquoi et comment le droit encadre-t-il l'entreprise ?

Nous pouvons observer dans l'actualité que le quotidien des entreprises est en permanence mis en relation avec le droit soit qu'elles soient citées en exemple soit au contraire, qu'elles soient poursuivies par la justice. Depuis longtemps déjà (cf. civilisations anciennes) le droit s'est préoccupé de construire un cadre pour l'exercice par les entreprises de leurs activités aussi diverses soient elles.

Pourquoi ?

En premier lieu, il convient de rappeler que l'activité productive est nécessaire à la croissance économique et au développement économique. L'activité productive permet de mettre à disposition des agents économiques un ensemble de biens et de services marchands (vendus dans une logique lucrative) ou non marchands (gratuits ou quasi-gratuits). Cette offre permet de satisfaire les besoins (par définition illimités) des individus. Ainsi, il est communément admis qu'il faut favoriser l'activité économique et donc en économie de marché, favoriser les entreprises. Pour autant, tout n'est pas permis. La coexistence d'entreprises, aujourd'hui sur un marché mondial, doit être organisée. A défaut, c'est la « loi » du plus fort qui l'emporte<sup>1</sup>. Or le droit doit garantir à chacun, à chaque entreprise, la possibilité de détenir et d'exercer des droits et des libertés fondamentaux.

Comment ?

Face à un thème aussi vaste, l'exhaustivité n'est pas de mise. Elle n'est ni possible ni souhaitable. Les entrées qui suivent ont été sélectionnées en raison de leur accessibilité pour un public de lycéens non juristes de terminale L. L'objectif général visé dans ce thème sera dès lors de démontrer au travers d'exemples comment le droit favorise l'initiative économique mais également comment il permet de réguler la vie de l'entreprise et ses rapports avec son environnement.

Compte tenu du temps imparti pour chaque thème d'étude du programme soit environ 3 heures, compte tenu également de la finalité de cet enseignement, la définition de l'entreprise, ne doit pas, à mon sens, mobiliser de manière excessive l'attention des élèves.

Cependant, La conclusion du thème pourra amener les élèves à cerner l'entreprise comme *un acteur économique titulaire de droits et d'obligations organisés dans un système juridique et judiciaire à la fois national, communautaire et international et dont la finalité est de concourir à la production de richesses et/ou à la satisfaction de besoins grâce à une activité productive* (définition de l'auteur)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit » Henri Lacordaire (1802-1861).

<sup>2</sup> La ressource n°0, à l'usage du professeur, rappelle quelques textes fondateurs ayant vocation à définir l'entreprise

## 2. Liste des Ressources documentaires proposées

Document 1 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26/08/1789 - Extraits

Document 2 – Décrets d'allarde 2 et 17 mars 1791- Extraits

Document 3 – <http://www.service.public.fr> → [www.apce.com](http://www.apce.com) / Aide au choix d'une structure juridique (association/société)

Document 4 – Le Règlement intérieur de l'entreprise – Modèle de règlement intérieur

Document 5 – Arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation rendu le 24 octobre 2000 – Reconnaissance du droit de l'entreprise de prospecter la clientèle – Droit de la concurrence

Document 6 – <http://www.LesEchos.fr> – 13/02/2012 Apple ouvre un nouveau front judiciaire face à Samsung – Droit de la propriété intellectuelle

Document 7 – Recommandation n°08-01 de la Commission des clauses abusives en matière de vente de voyages sur Internet - Droit de la consommation

Document 8 – <http://www.lesechos.fr> – jeudi 9 février 2012 - Leclerc condamné pour publicité mensongère / Droit de la concurrence

Document 9 – Arrêt de la 3<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 16 juin 2009 - Responsabilité du producteur

Document 10 - La responsabilité sociale et environnementale - Droit des travailleurs et protection de la collectivité

Document 11 – <http://www.lesechos.fr> – 3/11/2011 – Un éco-étiquetage pour l'industrie textile

Document 12 - <http://www.lesechos.fr> – 5/03/2012 – Affaire Deepwater

### 3. Documents d'accompagnement

#### ➤ Doc. 0 – Quelques références juridiques et judiciaires relatives à la notion d'entreprise

Plusieurs textes font référence à la notion d'entreprise sans pour autant la définir précisément. Ce sont les jurisprudences, française et communautaire qui définiront par la suite l'entreprise.

##### ✓ Article 1832 du code civil (1804)

DILA – 19 février 2012 - <http://www.legifrance.gouv.fr>

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

##### ✓ Ancien article 632 du code de commerce (1807) – Extraits

DILA – 19 février 2012 - <http://www.legifrance.gouv.fr>

La loi répute actes de commerce : ... Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ;

Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux (1) ;

Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

Toute entreprise de location de meubles ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ; ...

##### ✓ Définition de l'entreprise par les juges communautaires

[http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990CJ0041](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990CJ0041)

#### Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes rendu le 23 avril 1991 – Höfner

« *Un office public pour l'emploi exerçant des activités de placement peut être qualifié d'entreprise aux fins d'application des règles communautaires de concurrence, étant donné que, dans le contexte du droit de la concurrence, cette qualification s'applique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement, à toute entité exerçant une activité économique* »

##### ✓ Définition de l'entreprise par les juges français

DILA – 19 février 2012 - <http://www.legifrance.gouv.fr>

#### Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 12 mars 2002

Attendu que, par un acte du 12 avril 1991, la Caisse d'épargne et de prévoyance Poitou-Charente (la CEP) a consenti à l'Association mission chrétienne internationale (l'association) un prêt, MM. X..., Z... et Y... se portant cautions solidaires de l'emprunteur ; que l'association a été mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire le 13 janvier 1994 ; qu'après avoir déclaré sa créance et vainement mis en demeure les cautions, la CEP a assigné celles-ci en paiement ; que l'arrêt attaqué a condamné solidairement les cautions à payer à la CEP la somme restant due avec intérêts au taux conventionnel à compter de la mise en demeure ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu, d'abord, qu'ayant relevé que l'association avait une activité employant trente-sept personnes, la cour d'appel a constaté le caractère économique de l'activité de l'association et, par là même, a caractérisé l'existence d'une entreprise, peu important qu'il n'y ait pas de recherche de bénéfices ; qu'en suite l'obligation d'information prévue par l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier

devant être respectée, même lorsque le cautionnement a été souscrit par un dirigeant de l'entreprise cautionnée qui en connaissait exactement la situation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

#### ➤ Doc. 1 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

**Art. 1er.** Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

**Art. 2.** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**Art. 4.** La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

*(Note de l'auteur) La déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose les principes de liberté, d'égalité. Elle reconnaît à tout individu le droit de propriété. Ce droit peut porter sur tout type de bien et notamment sur l'entreprise. L'article 4 pose le principe que les limites des libertés d'un homme sont les droits des autres hommes : cette dernière idée, affirmée avec force, tranche avec les pratiques de l'ancien régime. Elle constitue un fondement du cadre juridique de notre société moderne.*

#### ➤ Doc. 2 – Décrets d'Allarde – Lois des 2 et 17 mars 1791

**Art.7** - A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; ...

*Ce texte pose le principe de la liberté du commerce et de l'industrie c'est-à-dire consacre la liberté d'entreprendre : Tout individu a la liberté d'exercer une activité professionnelle.*

#### ➤ Doc. 3 – Les différents statuts juridiques

Site à consulter : **Site Service.public.fr** → **www.apce.com**

*Cette ressource apporte une aide au choix d'un statut juridique préalable à la création d'une entreprise. En fonction des critères sélectionnés, elle permet d'orienter alternativement, pour l'association ou pour la société. L'incidence des priorités du créateur d'entreprise apparaît comme clairement décisive sur le type de structure à choisir dans le cadre de la réglementation existante. Il pourra être judicieux de prévoir l'intervention d'organismes d'aide à la création d'entreprise (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers, Association d'aide à la création d'entreprise...).*

#### ➤ Doc. 4 – Le règlement intérieur de l'entreprise

Source - <http://prudhommesisere.free.fr/discipline/reglementmodele.htm> - Extraits

Société : .....(raison sociale de l'entreprise) Siège Social : ..... Capital de :  
.....euros N° SIRET: .....

#### REGLEMENT INTERIEUR

**Le présent règlement a pour objet :** De préciser l'application à l'entreprise de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables. De rappeler les garanties de procédure dont jouissent les salariés en matière de sanctions disciplinaires. Il s'applique à tous les salariés de l'entreprise où qu'ils se trouvent (lieu de travail, parking, salle de repos...) y compris aux intérimaires et aux stagiaires présents dans l'entreprise. Toute autre prescription générale, portée à la

connaissance de tous par note de service, sera considérée comme adjonction au présent règlement et aura même force d'application. Pour une meilleure information, ce document sera communiqué à chaque nouveau salarié, lors de son embauche, pour qu'il en prenne connaissance et sera affiché dans l'entreprise.

**Accès et horaires d'ouverture** Les locaux sont ouverts de .... à ..... Des horaires différents peuvent être appliqués en cas de nécessités ponctuelles. Les salariés doivent respecter l'horaire de travail affiché. Le personnel n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de son contrat de travail, à l'exception du respect des droits syndicaux ou de représentation du personnel. Les salariés ne sont aucunement autorisés à introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celui-ci, I....

**Retards et absences** Tout retard doit être signalé et justifié auprès du Directeur des Ressources Humaines (justificatifs). Aucun salarié ne peut s'absenter de son poste de travail sans motif valable ni quitter l'établissement sans autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

**Exécution du travail** Les salariés doivent se conformer aux directives qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques, mais peuvent en discuter mensuellement dans les groupes de libre expression visant à améliorer les conditions de production. Tout manquement aux règles relatives à la discipline donnera lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

**Discipline** : Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance. (Ex : absences non motivées, retards répétés, non-réalisation du travail à accomplir, comportement désinvolte, introduction de personnes étrangères dans le service, faute professionnelle etc.)

**Echelle des sanctions** : Sont susceptibles d'être mises en oeuvre dans l'entreprise, les sanctions suivantes : - avertissement oral - avertissement écrit - mise à pied disciplinaire de 4 jours maximum. Le salarié conformément à l'article L 1332-2 du code du travail, sera convoqué par l'employeur à un entretien préalable lorsque celui-ci envisagera de prendre une des sanctions qui précèdent à son égard. Aucune sanction ne peut être appliquée à un salarié sans convocation à un entretien préalable comportant mention des griefs retenus contre lui et de la sanction envisagée. Cette convocation précisera que le salarié pourra se faire assister lors de cet entretien et que cet entretien est destiné à recueillir ses observations. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien...

**Entrée en vigueur et modification du dit règlement** - Ce règlement entrera en vigueur le ..... (entre en vigueur un mois après son dépôt au greffe du tribunal de prud'homme et communication à l'inspecteur du travail). Il est mis à disposition sur le tableau d'affichage du lieu de travail. Toute modification ultérieure du règlement interne sera soumise à la procédure définie à l'article L122-36 du code du travail. Fait à ..... , le .....

*Le règlement intérieur est un document élaboré par l'employeur et obligatoire dans les entreprises d'au moins 20 salariés. Celui-ci doit contenir les règles concernant la discipline dans l'entreprise et les sanctions que peut prendre l'employeur, ainsi que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Pour entrer en vigueur, le règlement et ses modifications doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'une communication à l'inspecteur du travail et d'un dépôt au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes. Les dispositions du règlement intérieur devront faire l'objet d'une publicité auprès des salariés notamment par voie d'affichage dans l'entreprise et par remise aux nouveaux salariés. Il est souhaitable d'utiliser un règlement intérieur effectivement en vigueur pour en étudier quelques dispositions. A défaut, il sera possible d'utiliser le modèle ci-dessus. L'analyse d'extraits de la Charte informatique de l'entreprise lorsqu'elle existe pourra également être réalisée.*

## ➤ Doc. 5 – Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation 24 octobre 2000

Source – DILA 18 février 2012 <http://www.legifrance.gouv.fr>

...Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une campagne de publicité de Gaz de France fondée sur l'offre de 4 mois de chauffage gratuit et d'une économie de plus de 40 % sur le prix du raccordement à tout client s'engageant à installer avant une certaine date une chaudière à gaz en remplacement d'une chaudière au fioul ou au propane, la Chambre syndicale des négociants détaillants en combustible du Morbihan, la Fédération des combustibles du Morbihan et la Fédération des combustibles ont assigné la société GDF ... pour concurrence déloyale ;...

Attendu que la Chambre syndicale des négociants détaillants de combustibles du Morbihan et la Fédération des combustibles font grief à l'arrêt (Rennes 2<sup>ème</sup> Chambre civile – 24 juin 1998) d'avoir décidé qu'aucun acte de concurrence déloyale ne pouvait être imputé à Gaz de France (GDF), alors, selon le pourvoi, ... que si le fait d'adresser une offre à la clientèle de concurrents ne peut suffire à lui seul à caractériser un acte de concurrence déloyale, il en est autrement lorsqu'une opération promotionnelle est organisée par une entreprise dans le but exclusif de détourner les consommateurs des services offerts par un seul de ses concurrents, en ménageant les autres ; qu'en l'espèce, l'opération publicitaire mise en oeuvre par GDF n'avait pas été déterminée sur la base de critères objectifs puisqu'elle avait pour unique objet de détourner les consommateurs des services offerts par les négociants détaillants en fioul, en les incitant à cesser de faire usage de ce produit, et visait toutefois à ménager les autres concurrents de GDF dans le secteur du chauffage domestique, tels qu'EDF, l'offre n'étant réservée qu'à ceux des consommateurs qui abandonneraient un système de chauffage au fioul ou au propane au profit d'un mode de chauffage au gaz naturel ;

Mais attendu, ... qu'ayant constaté que la campagne promotionnelle contestée était menée en direction d'une clientèle dotée d'un certain mode de chauffage ce qui constituait un critère de sélection objectif exclusif de déloyauté, la cour d'appel a examiné ... le grief tiré de la sélection de la clientèle au regard de son mode de chauffage, et a légalement justifié sa décision ;...

Attendu, ..., qu'en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le démarchage de la clientèle d'autrui est libre, dès lors que ce démarchage ne s'accompagne pas d'un acte déloyal ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le fait de mener une opération promotionnelle auprès des seuls clients potentiels utilisant pour leur chauffage certaines sources d'énergie, à l'exclusion, notamment, de l'électricité, ne revêtait pas ce caractère déloyal ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE..

*Ce document est un arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation rendu le 24 octobre 2000. Il s'agit d'une décision de rejet du pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel rendue le 24 juin 1998 par la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour d'appel de Rennes. Quels sont les apports de cette décision en termes de droits de l'entreprise ? Cette décision rappelle la liberté du commerce et de l'industrie (ressource documentaire n°2). Elle induit la possibilité de prospecter la clientèle. Mais dans quelles limites ? Les limites posées par le juge sont celles du comportement déloyal ; sa délimitation relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond (Tribunal et Cour d'appel), la Cour de Cassation ne disposant que du pouvoir de contrôler l'application de la règle de droit.*

## ➤ Doc. 6 – Les Echos 13/02/2012 – Apple ouvre un nouveau front judiciaire face à Samsung

Source : <http://www.lesechos.fr>

Apple a intensifié lundi son offensive contre Samsung Electronics dans la guerre de brevets qui les oppose en s'en prenant à la gamme de smartphones Nexus équipée de la dernière version d'Android, le système d'exploitation de Google. Le groupe à la pomme a demandé à un tribunal fédéral californien de bloquer la vente des smartphones Galaxy Nexus de son rival sud-coréen, qui sont dotés de la nouvelle plate-forme Android connue sous le nom de code d'Ice Cream Sandwich.

Le Galaxy Nexus est le premier mobile équipé de la dernière version du logiciel de Google, qui devrait être adoptée par d'autres fabricants comme HTC ou Motorola Mobility. Dans sa plainte, déposée la semaine dernière auprès d'un tribunal de San José, Apple estime que ce modèle viole quatre de ses brevets, notamment concernant le système de commande et de recherche vocale.

Samsung a déclaré dans un communiqué lundi être au courant de ce dépôt de plainte.

"Nous continuons d'affirmer nos droits à la propriété intellectuelle et à nous défendre contre les réclamations d'Apple afin d'assurer la poursuite de notre innovation et de notre croissance dans le domaine des communications mobiles", déclare le géant sud-coréen dans un communiqué.

La plainte d'Apple ouvre un nouveau front dans la bataille juridique qui oppose les deux groupes en matière de brevets. Le conflit du groupe californien avec Samsung, qui est à la fois un fournisseur et un rival, est particulièrement âpre, avec quelque 20 dossiers judiciaires en cours dans dix pays...

*Cet article rappelle que l'entreprise qui détient un droit de propriété industrielle peut faire interdire toute copie non autorisée de son produit breveté. En effet, tout inventeur peut, à certaines conditions, obtenir une protection juridique de son invention technique : le brevet. Peuvent également être protégés la marque et les dessins et modèles. Le droit intervient ici pour protéger l'entreprise contre les agissements des concurrents de l'entreprise et soutenir l'innovation technologique qui est source de développement économique et de progrès pour l'ensemble des acteurs d'une société (cf. Thème 2.4. Le propriétaire).*

*La protection par le brevet est territoriale : française, communautaire voire internationale entre les pays signataires d'une convention internationale de propriété industrielle. Le juge français peut donc être amené à statuer dans ce domaine même si Apple et Samsung ne sont pas des sociétés françaises.*

➤ **Doc. 7 - Recommandation du 22/11/2007 relative aux contrats de fourniture de voyages proposés sur Internet - BOCCRF du 23/04/2008 – Extraits**

Source - <http://www.clauses-abusives.fr/recom/index.htm>

La Commission des clauses abusives,

Considérant que le consommateur bénéficie de différentes offres de voyage par le biais d'Internet ;  
...Considérant que ces documents contractuels contiennent des clauses dont le caractère abusif au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation peut être relevé ;

#### **Sur la responsabilité du fournisseur de voyage par Internet**

Considérant que de nombreuses conditions générales de vente indiquent que les photographies, les illustrations et le descriptif des voyages ne peuvent engager la responsabilité du professionnel, que s'agissant d'éléments de nature à déterminer le consentement du consommateur ce type de clause crée un déséquilibre significatif à son détriment, en exonérant le professionnel de sa responsabilité à cet égard ;...

#### **Sur les cas d'exonération de responsabilité**

Considérant que certaines clauses énumèrent des cas d'exonération de responsabilité autres que ceux prévus aux articles L. 211-17 du Code du tourisme et L. 121-20-3 du Code de la consommation ; qu'elles tendent ainsi à limiter les possibilités d'indemnisation des consommateurs ce qui leur confère un caractère abusif ;

Considérant que certaines clauses donnent à la force majeure une définition plus large que celle retenue par la jurisprudence ; qu'en ce qu'elles tendent à limiter la responsabilité de plein droit des professionnels elles créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ;

Considérant que certains contrats de voyage proposés par Internet comportent une clause laissant croire au consommateur qu'en cas d'annulation du voyage due à la force majeure il devra, d'une part payer des frais indéterminés, d'autre part qu'il ne pourra bénéficier d'aucun remboursement, alors même que la force majeure est stipulée exonérer le professionnel de sa responsabilité ;

Considérant que certaines conditions générales mentionnent la faculté d'annulation sans frais pour le professionnel dans le cas de force majeure ou d'un risque pour la sécurité des voyageurs, sans

prévoir la même faculté pour le consommateur dans des circonstances identiques ; qu'en l'absence de réciprocité cette clause crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ;

### **Sur l'exécution du contrat**

Considérant que la majorité des conditions générales des sites de voyage en ligne prévoit que le nom de l'aéroport d'arrivée ou de départ quand une ville en contient plusieurs est donné à titre indicatif et que dans le cas d'un changement d'aéroport, les frais engendrés par celui-ci sont à la charge du consommateur ; que ces clauses en ce qu'elles sont de nature à engendrer des frais supplémentaires et des difficultés matérielles pour le consommateur, créent un déséquilibre significatif dans le contrat au détriment du consommateur ;...

Considérant que la quasi-totalité des professionnels prévoit concernant les retards dans le cadre d'un transport aérien, que leur responsabilité ne peut pas être engagée ou que le consommateur sera indemnisé sur une base forfaitaire ne prenant pas en compte ses frais réels et uniquement si le retard est supérieur à 48h ; que les conventions internationales de Varsovie et de Montréal indiquent que le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard à moins de prouver que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre ; que le règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004 impose, aux compagnies aériennes, une prise en charge du consommateur dont le vol sera retardé ; que les articles L. 211-17 du Code du tourisme et L. 121-20-3 du Code de la consommation prévoient une responsabilité de plein droit du professionnel ; que dans la mesure où les retards aériens peuvent avoir des conséquences importantes pour les consommateurs, les clauses limitant la responsabilité des professionnels au-delà des limites imposées aux compagnies aériennes par les conventions internationales créent un déséquilibre significatif dans le contrat ;...

Recommande que soient supprimées des contrats les clauses ayant pour objet de :

rendre inopposables au professionnel les informations et documents publicitaires portés à la connaissance du consommateur, dès lors que leur contenu est de nature à déterminer son consentement ;

présenter l'exploitant du site Internet de manière telle qu'elle laisse croire aux consommateurs que sa responsabilité de fournisseur sur Internet et/ou de fournisseurs de voyages à forfait ne peut être engagée ;

prévoir des conditions exonératoires à la responsabilité de plein droit du professionnel autre que la force majeure, le fait du consommateur ou le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers ;

écarter la responsabilité du professionnel par le moyen d'une définition de la force majeure plus large qu'en droit commun ;

laisser à la charge du consommateur les frais afférents à l'annulation du contrat due à la force majeure ;

laisser au professionnel la faculté d'annuler le contrat sans frais pour des raisons de force majeure ou de sécurité sans offrir la même possibilité au consommateur dans les mêmes circonstances ;

prévoir que le non-embarquement à l'aller entraîne automatiquement l'annulation du reste des prestations sans possibilité pour le consommateur d'en bénéficier alors même qu'il serait sur le lieu de leur exécution ;

faire assumer par le consommateur la prise en charge des conséquences d'un changement imprévu d'aéroport ;

prévoir que le changement de mode de transport ne pourra pas donner lieu à indemnisation du préjudice subi par le consommateur ;

limiter les indemnisations en deçà de ce que prévoient les conventions internationales applicables ;

*La commission des clauses abusives est une Autorité Administrative Indépendante créée en 1978. Son rôle est de repérer dans les contrats liant des professionnels et des particuliers, les clauses ayant pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre excessif entre les deux parties. En effet, ces contrats sont pour l'essentiel des contrats d'adhésion préétablis par le professionnel, que le client ne peut qu'accepter en bloc ou refuser. Ces contrats ne sont que très rarement négociables.*

*En dépit, du principe du consensualisme qui prévaut en Droit français, la Commission des clauses abusives établit également des listes de clauses interdites et peut être sollicitée pour se prononcer sur le contenu des contrats. Cette commission n'a pas de pouvoir juridictionnel*

*et ne peut faire retirer directement une clause considérée comme abusive. Toutefois, son travail sert de référence (via décret en Conseil d'Etat) au juge qui détient lui, le pouvoir de faire retirer une ou plusieurs clauses d'un contrat voire annuler le contrat dans son intégralité lorsque la(es) clause(s) considérée(s) comme abusive constitue(nt) un élément essentiel du contrat.*

*La commission des clauses abusives a répertorié des centaines de contrats, des milliers de clauses abusives. L'exemple ci-dessus, sur la vente de voyages sur Internet fait partie de notre quotidien. Il est une parfaite illustration de la volonté du droit de protéger le consommateur contre les comportements abusifs des entreprises qui s'est particulièrement développé depuis l'avènement de la société de consommation.*

### ➤ **Doc. 8 – Les Echos – 9 février 2012 - Leclerc condamné pour publicité mensongère**

Source – <http://www.lesechos.fr> jeudi 9 février 2012

STRASBOURG (Reuters) - Le groupement d'achat des centres Leclerc a été condamné jeudi à Colmar (Haut-Rhin) pour publicité comparative mensongère concernant les produits de parapharmacie sur son site internet "sesoignermoinscher.com".

Ce jugement, qui est susceptible d'appel, ajoute un épisode à la guérilla que mènent depuis cinq ans les pharmaciens d'officine contre les centres Leclerc avec deux autres procès gagnés en première instance par Univers Pharmacie, qui regroupe des pharmaciens indépendants, et perdus à chaque fois en appel.

Cette fois, la centrale de distribution Leclerc est condamnée à verser 200.000 euros de dommages et intérêts à Univers pharmacie, 60.000 euros à l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), syndicat auquel il est affilié.

Les deux organismes avaient saisi le tribunal de grande instance de Colmar du fait du caractère à leurs yeux erroné et calomnieux d'une étude présentant les produits vendus par Leclerc comme moins chers que ceux des grandes surfaces concurrentes ou des groupements de pharmaciens.

Le Galec, Groupement d'achats des centres Leclerc, avait d'ailleurs retiré ces derniers de l'étude après avoir admis des erreurs dans l'élaboration du panel où des pharmaciens apparaissaient à tort comme membres d'Univers pharmacie.

Le tribunal sanctionne le caractère peu fiable de l'échantillon et conteste également la méthodologie qui permettait à Leclerc de faire apparaître ses espaces de parapharmacie comme "32,5%" moins cher que les officines.

Le jugement souligne que l'étude, qui est toujours en ligne, ne portait que sur 116 des 7.000 produits vendus chez Leclerc. Il ne s'agit pas de produits parapharmaceutiques usuels mais de ceux concernés par une offre promotionnelle chez Leclerc souligne le juge.

Ces manquements à l'objectivité, estime le tribunal, sont de nature à "altérer le comportement économique du consommateur" et constituent "un procédé de dénigrement" envers les pharmaciens. Gilbert Reilhac, édité par Gilles Trequesser

*Cet article a pour objet le droit de la concurrence et traite plus particulièrement des limites de la publicité comparative en France. La publicité comparative a été autorisée par la loi du 18 janvier 1992. Elle a été libéralisée par une Ordonnance du 23 août 2001. Elle trouve ses limites dans la publicité mensongère, qui peut tromper le consommateur et peut également constituer un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des concurrents.*

### ➤ **Doc. 9 - Arrêt de la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation rendu le 16 juin 2009**

Source – DILA – 18 février 2012 - <http://www.legifrance.gouv.fr>

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière (SCI) JRS Morlat a fait procéder, en qualité de maître de l'ouvrage, à la rénovation d'un immeuble ; que la fourniture et la pose de cloisons modulables, fabriquées par la société SDMS Cloisons Partena (le fabricant), ont été achevées par la société Partena Méditerranée (l'entreprise) ; que ces cloisons n'étant pas conformes aux normes de

sécurité applicables, le maître de l'ouvrage a assigné l'entreprise et le fabricant en réparation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que la SCI JRS Morlat, compétente en matière de cloisonnement était intervenue dans l'exécution du marché en se comportant en maître d'oeuvre comme ayant formulé des remarques techniques, fournies tout au long du chantier à la société PMN et comme ayant procédé à un suivi technique permanent, qu'elle avait commandé les cloisons séparatives entre les logements de type M1 correspondant à une absence de précaution en terme de coupe feu entre les logements, et qu'elle avait imposé à la société PMN dans un souci d'homogénéité, de fournir et d'installer des cloisons de même type que celles fournies par l'entreprise qui l'avait précédée sur le chantier, la cour d'appel a pu en déduire que, s'étant immiscée dans la réalisation des travaux, la SCI JRS Morlat avait contribué à ses dommages ;  
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que pour rejeter les demandes formées par la SCI JRS Morlat contre la société SDMS Cloisons Partena l'arrêt retient qu'aucune faute du fournisseur des cloisons n'est démontrée ;  
Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la SCI JRS Morlat, qui recherchait la responsabilité de la société SDMS Cloisons Partena, notamment sur le fondement de la responsabilité solidaire de plein droit du fabricant résultant de l'article 1792-4 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes formées par la SCI JRS Morlat contre la société SDMS Cloisons Partena, l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Complément d'information –

Article 1792-4 du code civil

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger  
Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

*Ce document est une décision de la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation. Il s'agit d'une décision de cassation partielle de la décision de la cour d'appel rendue le 20 mars 2008 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.*

*Quels sont les apports de cette décision en termes d'obligations de l'entreprise ? Cette décision est une application de la loi de 1998 sur la responsabilité du producteur. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, la responsabilité du professionnel ne pouvait être retenue qu'en cas de faute, il s'agissait donc encore d'une responsabilité subjective. Elle permettait au professionnel, en l'absence de faute, de s'exonérer de sa responsabilité. La loi de 1998 instaure le principe d'une responsabilité objective liée à la seule survenance du dommage et qui peut donc être appliquée même en l'absence de faute du professionnel. Cette décision constitue donc une avancée dans la volonté de protéger l'utilisateur contre l'entreprise fournisseur du produit qui est à l'origine du dommage.*

## ➤ Doc. 10 – La responsabilité sociale et environnementale des entreprises

<http://www.ambafrance-cn.org/La-responsabilite-sociale-et-environnementale-des-entreprises.html>

### **La responsabilité sociale et environnementale des entreprises**

Définition : Les entreprises voient leur responsabilité progressivement étendue aux questions sociales et environnementales. Selon la définition adoptée par la Commission européenne, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) représente "l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes" (Communication de la Commission du 22 mars 2006)".

#### **1- Les principales initiatives internationales en matière de RSE ont été portées par l'OCDE et l'ONU**

L'OCDE a défini des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. D'une portée générale, ces principes non contraignants énoncent un ensemble de règles, de bonnes pratiques, en matière d'environnement, de protection de droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de protection des consommateurs, etc. ....

L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, a lancé le Pacte mondial en janvier 1999. Celui-ci repose sur une liste de 10 principes relatifs au droit du travail, aux droits de l'Homme, au droit de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Plus de 400 entreprises françaises y ont adhéré. Les adhérents doivent communiquer chaque année un rapport sur les progrès accomplis par rapport à l'année précédente. Ce rapport est évalué par le conseil d'administration du Pacte. En cas d'absence de progrès ou de progrès notablement insuffisants, les entreprises sont susceptibles d'être radiées.

#### **2- La France a adopté une démarche volontariste**

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques dispose que le rapport annuel de gestion des sociétés anonymes cotées en bourse "comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité". Ce document doit notamment informer les actionnaires sur la qualité des rapports sociaux et sur les conditions d'emploi et de travail du personnel dans la société ; sur les impacts et les risques environnementaux liés à l'activité de l'entreprise, ainsi que sur la façon dont celle-ci y fait face. Dans le cadre de la préparation du sommet du G8 d'Heiligendamm (6-8 juin 2007), la France a proposé et obtenu l'endossement par le G8 de la disposition imposant aux entreprises cotées en bourse de rendre compte de l'impact de leurs activités sur le développement durable ; et le lancement d'un travail de compilation des différents principes de RSE au sein de l'OCDE et du Pacte mondial pour clarifier l'écheveau actuel des différentes initiatives lancées sans grande cohérence.

*Cet article a été publié le 11 mars 2009 sur le site de l'ambassade de France en Chine. Il rappelle les dispositions générales de la loi du 15 mai 2001 dite Loi sur Les Nouvelles Régulations Economiques sur le thème de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises*

*L'activité économique des entreprises crée des contraintes parfois considérées comme excessives par la collectivité. Toutefois, la normalisation immédiate et impérative n'est pas toujours la plus adaptée. De surcroît, elle n'est parfois pas possible notamment à l'échelle internationale. La solution peut alors être de nature incitative, ce qui « peut » entraîner une adhésion plus spontanée des acteurs concernés. (cf. thème 3.4. Une gouvernance mondiale ?)*

## ➤ Doc. 11 – Les Echos – 3/11/2011 – Un éco-étiquetage pour l'industrie textile

**Les fondateurs de Rapanui, la marque écolo chic de Portsmouth, veulent faire réglementer une notation par Bruxelles pour identifier visuellement sur son cintre la valeur écologique d'un vêtement.**

Fibres bio, responsabilité éthique et compensation carbone n'ont pas suffi à l'exigence écologique des fondateurs de la marque britannique Rapanui, Rob et Martin Drake-Knight, à

peine cinquante ans à eux deux. « *La mode est un média à part entière qui permet à chacun d'exprimer ses valeurs à travers sa façon d'être. Nous voulons utiliser cette formidable puissance pour passer le message qu'une autre industrie est possible* », explique Rob, le cadet des deux frères. Leur credo : tracer précisément le parcours de leurs vêtements « de la graine au magasin ». En plus des données de composition et de provenance, chaque étiquette comprend un QR code, qui peut être scanné comme un code-barres pour visualiser sur un smartphone des cartes interactives et des informations sur la logistique accompagnant le produit. « *Les consommateurs sont curieux de l'engagement des fabricants. Les informations que nous leur donnons leur permet de prendre une décision éclairée sur les produits qu'ils achètent.* »

Un standard à l'étude - Un clic, et direction les champs de coton bio de la ferme indienne d'Ahmedabad, puis le transport par route des ballots à Coimbatore, où la ouate est séchée, coupée et filée avant d'être transformée dans une usine approuvée par la Fair Wear Foundation et acheminée par bateau jusqu'au Royaume-Uni. « *Les consommateurs vont demander de plus en plus de comptes écologiques aux distributeurs de mode et imposer plus de transparence dans les chaînes logistiques. Lui offrir la possibilité de visualiser en direct la pertinence des engagements d'une marque sera bientôt un préalable, et pas seulement comme aujourd'hui un avantage concurrentiel* », estime Rob.

Pour évangéliser ses convictions auprès de l'ensemble de l'industrie textile, Rapanui a également mis en place un système indépendant d'écoétiquetage des vêtements calqué sur le label énergétique de l'électroménager avec une notation de A (pour 100 % bio) à G. Poussée par le gouvernement britannique, l'initiative sera bientôt examinée par la Commission européenne pour devenir un standard légal. « *La multitude de labels plus ou moins opportunistes présents sur le marché brouille les pistes,* poursuit Rob. *Il faut un étiquetage précis, objectif et réglementé qui affiche l'impact écologique et social du produit pour encourager le consommateur vers des achats durables et tirer l'industrie vers ses responsabilités.* » Dans les couloirs de la Commission, le travail des lobbyistes de tout bord a déjà commencé. P. M.

*Certaines entreprises ont déjà intégré les principes de la responsabilité sociale et environnementale (RSE). Il en découle des actions et des engagements concrets qui pourraient initier l'évolution de nos modes de production et de consommation. Ces actions qui se veulent respectueuses des parties prenantes internes et externes de l'entreprise, contribuent à améliorer son image et peuvent favoriser sa croissance. La contrainte des textes sur la responsabilité sociale et environnementale devient alors une opportunité de croissance pour l'entreprise. Le droit n'est alors plus un frein mais bien un facteur d'évolution économique et comportementale des acteurs économiques. Enfin ces mêmes comportements peuvent eux-mêmes être à l'origine de l'évolution des textes réglementaires.*

#### ➤ **Doc. 12 – Les Echos – 5/3/2012 – Affaire Deepwater – Responsabilité liée à la pollution**

Source : <http://www.lesechos.fr>

**Deepwater: BP propose un accord partiel d'indemnisation de 7,8 milliards de dollars Sans préjuger du résultat final du procès qui a été une nouvelle fois reporté, BP a conclu un accord de règlement partiel de 7,8 milliards de dollars qui doit se traduire par la création d'un nouveau fonds d'indemnisation.**

Le géant pétrolier BP a conclu vendredi un accord à l'amiable avec plus de 100.000 pêcheurs ayant perdu leur travail, employés de nettoyage tombés malades et autres victimes de la marée noire de 2010 dans le golfe du Mexique, la pire qu'aient connue les Etats-Unis. Cet arrangement trouvé ne prévoit pas de plafond pour l'indemnisation des victimes, mais le groupe BP a estimé qu'il serait amené à verser environ 7,8 milliards de

dollars américains aux plaignants. Cela en ferait l'un des plus importants accords à l'amiable jamais conclus pour régler un recours collectif. BP doit encore faire face aux plaintes du gouvernement américain, des Etats du golfe du Mexique et de ses partenaires dans le projet Deepwater Horizon.

Dans la nuit du 20 avril 2010, la plate-forme Deepwater Horizon appartenant à Transocean et située au large de la Louisiane avait été frappée par une explosion et un incendie lors d'un forage réalisé pour le compte de BP. Onze employés avaient été tués. En quatre-vingt cinq jours, près de 780 millions de litres de pétrole se sont déversés dans le golfe du Mexique, soit 19 fois plus que lors du naufrage du pétrolier Exxon Valdez au large de l'Alaska en 1989. Le procès visant à déterminer les responsabilités précises de BP dans cette catastrophe avait été ajourné d'une semaine, pour donner plus de temps à des pourparlers en vue d'un éventuel accord avec les plaignants, et devait s'ouvrir aujourd'hui aux Etats-Unis. Le compromis annoncé vendredi va se traduire par un nouveau report de l'audience, le juge Carl Barbier ayant décidé d'ajourner le cas sine die pour permettre aux parties de revoir leurs positions respectives.

### **Les analystes satisfaits**

Malgré les montants en jeu, cet accord partiel a tout lieu de satisfaire le groupe pétrolier. La semaine dernière, le « Wall Street Journal » avait assuré que les discussions engagées avec les avocats des personnes et entreprises estimant avoir subi des torts à cause de la marée noire portaient non pas sur 7,8, mais sur 14 milliards de dollars. De surcroît, les sommes promises seront prélevées sur le fonds de compensation de 20 milliards de dollars constitué par BP, qui a déjà été provisionné. Dès vendredi soir, les analystes financiers ont du reste réagi favorablement à l'annonce du compromis. La plupart s'attendent à voir le cours de l'action remonter dès aujourd'hui. L'accord conclu est « *très positif* » estime Fadel Gheit, analyste chez Oppenheimer & Co à New York, cité par l'agence Bloomberg, qui pense qu'il « *pourrait contribuer à accélérer un règlement du litige avec le gouvernement, et chasser les nuages noirs qui pèsent sur BP depuis deux ans* ».

Depuis l'explosion de la plate-forme Deepwater, la capitalisation boursière du troisième pétrolier mondial a fondu de 29 milliards de livres, soit environ 45 milliards de dollars.

*Même si cette catastrophe n'est pas survenue dans les eaux territoriales françaises, cet article évoque le problème de la responsabilité environnementale des entreprises. La législation varie d'un pays à l'autre. En France, la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale transpose une directive communautaire du 21 avril 2004. L'objectif est de prévenir ou de réparer les "dommages graves" causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols et aux espèces et habitats naturels protégés. La directive mentionne un certain nombre d'activités présentant des risques particuliers pour lesquels il sera obligatoire de prendre des mesures préventives. En cas de dommage, l'exploitant responsable sera dans l'obligation de prendre des mesures de réparation permettant un retour à l'état antérieur du milieu naturel.*

*A la différence de la Charte de l'environnement (Loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 – <http://www.legifrance.gouv.fr>) qui ne comporte pas d'aspect réellement contraignant, cette loi permet d'engager la responsabilité des auteurs de pollution. Elle permet également aux collectivités territoriales de se constituer partie civile pour obtenir réparation même si elles ne sont pas propriétaires des territoires touchés par la pollution.*